



**Sylvain ROBERT**

Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2022- 2470**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN  
STAND DE VENTE A TITRE GRATUIT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A LENS A  
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin.

Vu les articles L.2122-18 et L.2212-1 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'article L.310-2 du Code du Commerce,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25 mai 2020 modifié par  
l'arrêté 2022-1726 du 30 juin 2022 portant délégations à  
des adjoints au maire,

Vu la demande formulée par Monsieur ROKICKI Jean-  
Marie, 14 rue du Cher, à 62218 LOISON SOUS LENS  
sollicitant l'autorisation d'installer un stand de vente de  
10 mètres de long, place Jean Jaurès, à l'occasion de la  
manifestation « FESTI LENS RETRO » organisée le  
4 septembre 2022 à Lens.

Considérant qu'il est indispensable de réglementer  
l'installation d'un stand de vente à l'occasion de la  
manifestation « FESTI LENS RETRO »

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Monsieur ROKICKI Jean-Marie, 14 rue du Cher, à 62218 LOISON SOUS LENS est autorisé à installer un stand de 10 mètres de long, destiné à la vente de pièces de voitures, documentations, miniatures et bijoux sur la place Jean Jaurès, à Lens, à l'occasion du « FESTI LENS RETRO » organisé à Lens, le dimanche 4 septembre 2022 de 6 heures à 20 heures. A cet endroit le stationnement des véhicules sera interdit.

**ARTICLE 2 :** Monsieur ROKICKI Jean-Marie, sera tenu de se conformer aux règles sanitaires en vigueur, à la salubrité publique et à la sécurité.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés sur l'emplacement réservé pour le stand, verront leur véhicule mis en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Monsieur ROKICKI Jean-Marie, sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de son stand.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans préavis ni indemnité et sera en tout état de cause retirée en cas de non respect de l'une ou de l'autre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur ROKICKI Jean-Marie sera installé à titre gratuit à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Receveur Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

**26 AOUT 2022**



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

**Pierre MAZURE**